PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 27 OCT. 2026
portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2025 pris à l'encontre de la société SARL BARTHES BOIS, 17 Avenue du Maréchal Juin, sur le territoire de la commune de Mazamet (81200)

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative – SARL Barthès Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 autorisant la société SARL BARTHES BOIS à poursuivre l'exploitation d'installations situées au 17 avenue du Maréchal Juin à MAZAMET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2025 pris à l'encontre de la société SARL BARTHES BOIS ;

Vu les rapports d'intervention relatifs au contrôle des eaux souterraines du site exploité par la société SARL BARTHES BOIS, datés des 7 octobre 2025 et du 20 mai 2026 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2025 susvisé dispose : la *SARL BARTHES BOIS exploitant une installation sise au 17 avenue du Maréchal Juin à Mazamet est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 8 mois compter de la notification du présent arrêté :*

en réalisant deux campagnes de prélèvement, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, pour les substances suivantes :

- *ADiBzAmCh (N°CAS: 308062-28-4)*
- *Perméthrin (N°CAS : 52646-53-1)*
- *Tébuconazole (N°CAS :107534-96-3)*
- *Propiconazole (N°CAS :60207-90-1)*

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2026 susvisé impose à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé, aux termes desquelles :

« À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats de prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent pas 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. » ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser deux campagnes de surveillance des eaux souterraines les 7 octobre 2025 et 20 mai 2026, portant notamment sur les substances prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis, via la plateforme GIDAF, les résultats de ces campagnes de surveillance à l'inspection des installations classées les 24 novembre 2025 et 2 juillet 2026, soit dans un délai inférieur à deux mois après la fin de chacune des campagnes ;

Considérant dès lors que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2025 ont été respectées et qu'il y a lieu, en conséquence, de lever cette mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1 – Levée de mise en demeure

La mise en demeure prononcée à l'encontre de la société SARL BARTHES BOIS par arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2025 est, en conséquence, abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3– Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mazamet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le sous-préfet de CASTRES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Albi, le 27 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO